

**CONVENTION**  
**relative à la présentation publique**  
**d'œuvres des arts graphiques et plastiques**

**Entre**

.....  
Adresse.....  
.....  
Forme juridique.....  
N° de SIRET ou de RCS.....  
Représenté par .....  
ci-après « l'Exposant»

**D'une part,**

**Et**

M/Mme/Melle .....  
Demeurant .....  
Activité .....  
N° de SIRET .....  
N° de Maison des artistes/ AGESEA .....  
ci-après « l'Auteur»,

**D'autre part,**

**Et en présence de :**

**La Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe**, société civile au capital variable, sise 3, rue Cassini, 75014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro D 422 280 255, représentée par son gérant Monsieur Olivier Brillanceau, ci-après dénommée « la SAIF »,

**AU PREALABLE IL EST RAPPELE QUE :**

L'Exposant a contacté l'Auteur afin qu'il présente au public certaines de ses œuvres, ci-après « les Œuvres », lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après. L'Auteur a accepté.

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :**

### Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des Oeuvres de l'Auteur par l'Exposant.

### Article 2 – Liste et descriptif de(s) (l')Oeuvre(s)

Une liste des Oeuvres objet de la présentation publique est annexée au contrat à la signature du contrat (annexe 1). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des Oeuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'Oeuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

### Article 3 - Durée

L'exposition se déroulera du .....au ..... inclus.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les montants de la rémunération due à l'Auteur sont changés.

### Article 4 – Lieu

Le lieu de l'exposition est .....

### Article 5 - Assurance

L'Exposant s'engage à assurer les Oeuvres du jour et du lieu de leur remise à l'Exposant par l'Auteur au lieu et jour de leur restitution à l'Auteur (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux Oeuvres exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

Un inventaire contradictoire sera réalisé au départ des Oeuvres ainsi qu'à leur retour. Cet inventaire contradictoire fera l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties. Il sera annexé aux présentes (annexe 2).

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Exposant la valeur estimée des Oeuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des Oeuvres (annexe1).

### Article 6 – Transport

L'Exposant se charge du transport (aller-retour) des Oeuvres.

### Article 7 - Installation

L'Exposant se charge de l'installation des Oeuvres. Toutefois, si l'Auteur en fait la demande, l'Exposant ne pourra pas s'opposer à ce que l'Auteur soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou de certaines des Oeuvres.

### Article 8 - Frais

L'Exposant s'engage à prendre à sa charge :

- les frais de transport (aller-retour) des Oeuvres et ceux de l'Auteur,
- les frais de gardiennage des Oeuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ,
- les frais d'assurance,
- les frais d'installation,
- les éventuels frais d'hébergement ou de repas de l'Auteur,

Pour les frais ci-dessus énoncés, que l'Auteur serait amené à engager lui-même, l'Auteur s'engage à remettre, à l'Exposant, les factures et justificatifs correspondants. L'Exposant s'engage à rembourser l'Auteur à réception des factures et justificatifs.

#### Article 9 - Droits d'auteur

L'Auteur déclare être membre de la SAIF, société civile de perception et de répartition de droits d'auteurs, à laquelle il a fait apport, à titre exclusif, de ses droits d'auteur.

La présentation publique des œuvres de l'Auteur constitue une représentation telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Par conséquent, l'Exposant s'engage à obtenir auprès de la SAIF l'autorisation préalable nécessaire, et à verser, en contrepartie de cette autorisation, conformément aux barèmes de la SAIF, la rémunération correspondante.

De même, pour toute reproduction nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches...), telle que définie par l'article L.122-3 du Code précité, de l'une des Oeuvres de l'Auteur, qui serait réalisée, l'Exposant s'engage à obtenir de la SAIF les autorisations nécessaires et à verser les rémunérations correspondantes.

#### Article 10 – Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des Oeuvres en faveur de quiconque, en particulier de l'Exposant.

#### Article 11 - Conservation et entretien

L'Exposant reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les Oeuvres en tout ou en partie.

L'Exposant est responsable de la garde et de la conservation des Oeuvres. L'Exposant s'engage envers l'Auteur à conserver et à entretenir les Oeuvres et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

#### Article 12 - Résiliation

Dans l'éventualité où l'Exposant annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à l'Auteur une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- Annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation ne sera versée par l'Exposant ;

- Annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalente à 50% des droits qui auraient du être payés à la SAIF ;
- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'Auteur recevra une compensation équivalente à la totalité des droits qui auraient du être payés à la SAIF.

Dans l'hypothèse où l'Auteur annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'Exposant ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au présent contrat. L'Auteur s'engage à rembourser à l'Exposant les dépenses déjà effectuées pour la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'Exposant d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

Fait à ....., en triple exemplaire, le

L'Auteur

L'Exposant

La SAIF

# **ANNEXE 1**

-

## **DESCRIPTIF ET VALEUR ESTIMEE DES ŒUVRES**

**ANNEXE 2**  
-  
**INVENTAIRE CONTRADICTOIRE**